



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 39524

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les dispositions de la loi no 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application, par des prestataires de services, de produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Cette loi offre la possibilité aux prestataires de services et aux distributeurs des produits phytosanitaires d'obtenir un certificat d'agrément par les acquis professionnels, soit cinq ans d'ancienneté minimale en tant qu'applicateurs. Or, l'interprétation du décret d'application no 94-863 du 5 octobre 1994 semble compromettre la délivrance de ces certificats d'agrément pour les entrepreneurs de travaux agricoles prestataires de services dans certaines régions agricoles viticoles. En effet, le jury de certaines DRAF exige que des entrepreneurs de cinquante ou soixante ans ayant vingt ou trente années d'expérience professionnelle suivent une formation professionnelle pour obtenir le certificat d'agrément. Ces formations sont légitimement jugées comme excessives par les professionnels de ce secteur d'activité. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour faire respecter l'esprit de la loi du 17 juin 1992 et permettre ainsi aux prestataires de services ayant plus de cinq années d'expérience professionnelle d'obtenir d'office le certificat des produits phytosanitaires.

Texte de la réponse

Les difficultés soulevées dans les présentes questions ont fait l'objet de discussions au sein des instances de consultation instituées pour la mise en œuvre du dispositif de délivrance de l'agrément. La Commission nationale de coordination chargée de veiller à l'harmonisation des pratiques pédagogiques pour l'octroi du certificat précise qu'une expérience professionnelle de cinq années n'équivaut pas à la délivrance directe du certificat. Il est en effet nécessaire que le candidat possède les capacités requises et les compétences liées à l'exercice des activités visées par la loi. Il s'agit essentiellement de tâches de formation et d'encadrement de personnes exerçant dans le secteur de la distribution et de l'application des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Les jurys apprécient ces capacités et compétences au travers de l'examen d'un dossier de validation de l'expérience professionnelle établi à partir d'un référentiel professionnel élaboré avec le concours des représentants de chaque secteur d'activités. Ils prennent également en compte les éléments relevant de la situation professionnelle du candidat. Le Conseil national d'agrément professionnel, chargé de faire au ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation toutes propositions sur la délivrance du certificat en particulier, a souhaité que des recommandations soient faites aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt qui veilleront tout particulièrement à ce qu'une meilleure information et une aide accrue soient apportées aux candidats en vue de la présentation de leur dossier de validation de l'expérience professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39524

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2926

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4106